

**Arrêté préfectoral n° 457-DDPP-23 rendant redevable d'une astreinte administrative
S.A.R.L. LES CARRIÈRES DE SAVY
pour le site exploité sur le territoire des communes de Chamboeuf et de Saint-Médard-en-Forez**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son Titre VII du Livre 1^{er} relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le Titre 1^{er} du Livre 1^{er} et du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-6-1, L.514-5, L.181-30 et R.181-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 autorisant la SARL LES CARRIÈRES DE SAVY à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire des communes de Chamboeuf et Saint-Médard-en-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 mettant en demeure la SARL LES CARRIÈRES DE SAVY de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du février 2015 susvisé, s'agissant de la distance limite des excavations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 décembre 2022 établi suite à la visite réalisée le 8 décembre 2022 constatant le non respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 octobre 2023 établi suite à la visite réalisée le 3 octobre 2023 constatant encore le non respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 au niveau de la parcelle cadastrale n°23 le long de la route desservant la carrière ;

VU le courrier du 24 octobre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 susvisé, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;-

CONSIDÉRANT que la SARL LES CARRIÈRES DE SAVY n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne le rétablissement d'une bande de 10 mètres le long de la route, au niveau de la parcelle cadastrale n°23.

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

En application des articles L.171-7 et L.171-8 II 4° du code de l'environnement, il est ordonné à la SARL LES CARRIÈRES DE SAVY, pour le site exploité sur le territoire des communes de Chamboeuf et de Saint-Médard-en-Forez le paiement d'une astreinte journalière de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2022 à savoir :

- restitution de la bande des 10 mètres le long de la route, au niveau de la parcelle cadastrale n°23.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code. Le délai de recours gracieux est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, les maires de Chamboeuf et Saint-Médard-en-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 21 NOV. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société CARRIERES DE SAVY SARL

Savie

42330 CHAMBOEUF

- Sous-Préfecture de Montbrison

- mairies de Saint-Médard-en-Forez et Chamboeuf

- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43

- Archives